

## RESTAURATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET MOBILIER CLASSÉ OU INSCRIT

### **RÈGLEMENT** (FDT - Axe 4, mesure 1)

du 29 janvier 2002, modifié le 15 avril 2011 et le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Vu les articles L1111-4 et L1111-10 du code général des Collectivités Territoriales.

### **OBJET**

Travaux de restauration du patrimoine classé ou inscrit (monuments et objets mobiliers).

### **BÉNÉFICIAIRES**

Collectivités et Associations.

### **MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE**

#### **PATRIMOINE CLASSE OU INSCRIT**

##### **> Travaux pris en compte**

- Travaux effectués sur des monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- Travaux de protection (contre le vol, les dégradations, les sinistres divers), de restauration et de mise en valeur des objets mobiliers classés ou inscrits.

##### **> Subventions départementales sur coût HT**

**Collectivités :** taux variable, plafonné comme suit, toutes subventions confondues (État, Région, Département, etc...) :

- Communes de moins de 2 000 habitants ..... 70%  
(concerne uniquement les monuments – voir règlement spécifique pour les objets mobiliers)
- Communes de 2 000 à 4 999 habitants ..... 60%
- Communes de 5 000 à 9 999 habitants ..... 50%
- Communes de 10 000 habitants et plus ..... 40%

##### **Associations :**

- Plafond subventionnable HT maximum ..... 37 500 €
- Taux ..... 10%

### **OBSERVATIONS**

- 1 - Les édifices culturels autres que ceux financés dans le cadre du programme ci-dessus relèvent du FDT ou des procédures contractuelles,
- 2 - L'aide du Département n'a pas un caractère automatique : elle est appréciée en fonction des disponibilités budgétaires et de l'intérêt du projet,
- 3 - Le bénéficiaire d'une subvention, dans le cadre de ce programme, ne pourra solliciter, à ce titre, une seconde subvention avant d'avoir justifié du commencement de la réalisation de la première opération subventionnée (versement d'un acompte),
- 4 - Tout bénéficiaire d'une subvention, au titre de ce programme, devra faire état de la participation du Conseil départemental lors de la réalisation des travaux, par l'apposition d'un panneau ou tout autre moyen approprié,
- 5 - Composition du dossier-type : voir la rubrique : « règles générales d'attribution des aides départementales ».

### **Service instructeur**

Direction générale Administrative des politiques transversales et de la citoyenneté

Gestion : Service de la Culture, en liaison avec le Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP)